

ALUMNI UNIGE

STATUTS

I. Nom, siège et but

Art. 1 : Nom

Sous le nom « Alumni UNIGE » existe l'Association des personnes diplômées de l'Université de Genève (alumni), régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est dénommée ci-après « Association ».

Art. 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Art. 3 : But

L'Association a pour but:

1. de promouvoir l'image, la visibilité, le développement et les intérêts de l'Université ;
2. de créer une communauté d'alumni et de favoriser leur identification avec l'Université de Genève ;
3. de renforcer les liens entre l'Université et la Cité, entre l'Institution et ses alumni, entre alumni et membres du corps étudiant actuel ;
4. d'offrir une plate-forme informationnelle et communicationnelle de mise en réseau personnelle, professionnelle et académique des alumni.

Art. 4 : Indépendance

L'Association est indépendante de l'Université de Genève. Les relations entre l'Association et l'Université de Genève sont régies par un contrat de prestations.

II. Sociétariat

Art. 5 : Membres

L'Association se compose de membres ordinaires, de membres associés et de membres d'honneur.

Art. 6 : Membres ordinaires

1. Est membre ordinaire de l'Association toute personne exmatriculée ayant obtenu de l'Université de Genève un titre de baccalauréat, maîtrise, maîtrise d'études avancées, doctorat, diplôme certifiant de la formation continue avec au moins 10 crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) et anciens titres pré-Bologne.
2. Les nouveaux diplômés demandent leur adhésion par retour d'un formulaire dûment complété. Ils sont dispensés du paiement de leur cotisation durant la première année d'adhésion.
3. Un membre réimmatriculé à l'Université de Genève peut rester membre de l'Association.

Art. 7 : Membres associés

1. Toute autre personne qui, de par son engagement et/ou son activité, adhère aux buts et valeurs de l'Association et témoigne d'un intérêt particulier pour l'Association et l'Université de Genève peut être admise, sur sa demande, comme membre associé. Cette disposition vaut également pour les membres anciens ou actuels du personnel enseignant, tout comme pour les

étudiants d'échange qui ont étudié durant au moins un semestre à l'Université de Genève.

2. Les demandes d'admission comme membre associé sont approuvées par le Comité exécutif.

Art. 8 : Membres d'honneur

1. Peuvent être nommés membres d'honneur des personnalités qui ont rendu des services éminents à l'Association et/ou à l'Université de Genève ou des personnes qui, par leur rayonnement scientifique, culturel, social, politique ou économique, font honneur à l'Institution.
2. Les membres d'honneur sont nommés par le Comité exécutif, lequel peut créer un Comité d'honneur.

Art. 9 : Cotisations

1. La cotisation pour les membres ordinaires et pour les membres associés s'élève à un montant déterminé par l'Assemblée générale. Possibilité est donnée aux membres de s'acquitter d'un montant forfaitaire pour devenir membres à vie.
2. Les membres d'honneur et, sur demande, les membres du corps étudiant réimmatriculés à l'Université de Genève sont dispensés du paiement des cotisations.

Art. 10 : Sortie

1. Tout membre peut sortir de l'Association, par simple demande formulée en tout temps par écrit, par courriel ou par tout autre moyen mis à disposition sur le site internet de l'Association. Les cotisations en cours restent dues.
2. Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation trente jours après l'envoi du second rappel perd son droit aux avantages offerts par l'Association. Il est automatiquement réintégré *ex nunc* dans son droit aux avantages en cas de paiement ultérieur.
3. Le courriel est accepté comme forme écrite de rappel.

Art. 11 : Exclusion

Peut être exclu de l'Association tout membre qui par son attitude ou ses activités aura porté préjudice à l'Association ou à l'Université de Genève. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif, lequel peut suspendre provisoirement le membre jusqu'à la décision de l'assemblée. La suspension et l'exclusion sont notifiées au membre par courrier simple ou par courriel.

Art. 12 : Droits et obligations des membres

Sauf disposition statutaire contraire, les membres ordinaires, membres d'honneur et membres associés ont les mêmes droits et obligations au sein de l'Association.

III. Organisation

Art.13 : Organes

L'Assemblée générale, le Comité exécutif, le Bureau, l'organe de révision et le Comité d'honneur constituent les organes de l'Association.

Art. 14 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
2. L'Assemblée générale prend les décisions de l'Association. Ces décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.
3. Sous réserve des articles 26 et 27, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, qui disposent chacun d'une voix. Les élections se font également à la majorité simple.

4. L'Assemblée générale fixe les objectifs stratégiques de l'Association. Elle a notamment pour tâches :
 - l'adoption et la modification des statuts ;
 - l'élection du président ou de la présidente et des autres membres du Comité exécutif qui ne sont pas membres de droit ;
 - le choix des membres de l'organe de révision ;
 - l'approbation du rapport d'activités, des comptes et du rapport de l'organe de révision, ainsi que la décharge aux organes de l'Association ;
 - la détermination du montant des cotisations.
5. L'Assemblée se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire, par convocation du Comité exécutif.
6. En cas de limitation du nombre de participants par l'autorité compétente, l'Assemblée générale peut délibérer par visioconférence ; le cas échéant, les membres désirant participer en présentiel ou par visioconférence à l'Assemblée générale peuvent être tenus par le Comité exécutif de lui communiquer leur inscription quelques jours à l'avance.
7. La convocation a également lieu lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

Art. 15 : Composition du Comité exécutif

Le Comité exécutif se compose du président ou de la présidente de l'Association, de son trésorier ou de sa trésorière, des autres membres élus ou cooptés ainsi que de la personne représentant le rectorat de l'Université de Genève. Il compte 7 à 15 membres.

Art. 16 : Tâches du Comité exécutif

Le Comité exécutif détermine l'organisation et la politique générale de l'Association. Il a notamment pour tâches :

- l'élaboration du budget et l'affectation des ressources ;

- la préparation de l'Assemblée générale qu'il convoque et des objets qu'il doit lui soumettre : montant de la cotisation, candidatures de membres ou exclusions, rapport d'activité et comptes, modification des statuts ;
- la nomination de la direction ;
- la représentation de l'Association à l'extérieur, avec l'éventuel Comité d'honneur.

Art. 17 : Élections des membres du Comité exécutif

Les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 18 : Organisation du Comité exécutif

1. Les décisions du Comité exécutif requièrent la présence d'au moins la moitié des membres élus et se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside la séance est prépondérante.
2. Les séances ont lieu aussi souvent que les affaires l'exigent; elles peuvent aussi se tenir par visioconférence ou par conférence téléphonique.
3. Le Comité exécutif peut également prendre des décisions par voie de circulation.
4. La direction de l'Association et les présidents ou présidentes d'associations facultaires d'alumni peuvent être invités aux séances du Comité exécutif avec voix consultative.

Art. 19 : Pouvoir de signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président ou de la présidente et du trésorier ou de la trésorière, ou par l'une d'elles et celle de la direction.

Art. 20 : Bureau

Le Bureau, réunissant la présidence, la personne qui représente le rectorat et la direction, traite les affaires courantes de l'Association.

Art. 21 : Organe de révision

L'Assemblée générale élit deux personnes qui sont chargées de vérifier la comptabilité et de faire rapport sur leurs constatations à l'Assemblée générale.

Art. 22 : Direction

L'Association est dotée d'une Direction, qui gère les affaires par délégation du Comité exécutif. Elle constitue et gère notamment une plate-forme informationnelle et communicationnelle pour les membres de l'Association ainsi qu'entre ces membres et l'Université de Genève.

Art. 23 : Chapitres et associations facultaires

1. Les membres de l'Association « Alumni UNIGE » d'une même faculté, d'une même ville, d'une même région ou d'un même pays peuvent se réunir en chapitres, pour renforcer les liens entre alumni et promouvoir l'image de l'Université ou de leur faculté au lieu de leur activité ; l'Association peut subventionner ses chapitres.
2. Les alumni d'une même faculté peuvent également se constituer en association facultaire, au sens des art. 60ss du Code civil suisse.
3. Lorsque les statuts de l'association facultaire le prévoient, l'adhésion à celle-ci entraîne adhésion à « Alumni UNIGE », moyennant l'accord de principe du Comité de cette dernière.
4. L'exclusion d'un membre de l'association facultaire entraîne *ipso facto* son exclusion de l'Association « Alumni UNIGE » ; est toutefois réservé le droit

du membre exclu de recourir devant l'assemblée générale d'Alumni UNIGE dans un délai de trente jours dès son exclusion de l'association facultaire.

IV. Finances

Art. 24 : Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées par :
 - i. les contributions ordinaires et extraordinaires des membres ;
 - ii. les contributions de tous genres de partenaires et de non-membres ;
 - iii. les revenus de ventes ou de prestations de services de l'Association ;
 - iv. les contributions de l'Université de Genève.
2. Lorsque les statuts de l'association facultaire le prévoient, les membres des associations facultaires paient leur cotisation à l'Association « Alumni UNIGE ». Alumni UNIGE négocie avec chaque association facultaire la part des cotisations lui revenant pour les prestations qu'elle fournit à ses membres.

Art. 25 : Comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

V. Dispositions finales

Art. 26 : Modification des statuts

Toute modification des statuts de l'Association exige l'accord des trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale. Les propositions du Comité à cet égard doivent être communiquées aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

Art. 27 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par les trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale, convoquée en séance extraordinaire spécifiquement dans ce but, au moins trois mois à l'avance. En cas de dissolution de l'Association, ses biens sont remis à l'Université de Genève en faveur de bourses d'études.

Art. 28 : Entrée en vigueur

Les statuts d'origine étaient entrés en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée constitutive du 30 janvier 2009.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

Genève, le 21 mai 2026.

Le Président

La Trésorière

Grégoire Ribordy

Minette-Joëlle Zeukeng